

Convention n°  
Relative aux contributions respectives de l'association « **SELIA** »,  
de la commune de **Saint-Dié-des-Vosges** et du **Conseil général des Vosges**  
à des actions dites de prévention spécialisée

2015-2016-2017

Entre,

**Le Conseil général des Vosges**, 8 rue de la Préfecture, 88000 EPINAL,  
représenté par le Président du Conseil général des Vosges,  
dûment habilité par la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 26 novembre 2012,  
ci-après désigné « le Conseil général »

**La commune de Saint-Dié-des-Vosges**, Place Jules Ferry, 88100 Saint-Dié-des-Vosges,  
représentée par Monsieur le Maire de Saint-Dié-des-Vosges,  
dûment habilité par délibération municipale en date du 19 décembre 2014  
ci-après désigné « la commune »

et

**L'association « SELIA »**, 981 route forestière du Paradis, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES,  
dûment autorisée dans les conditions prévues aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, par arrêté n°DVIS/2001/169 du Président du Conseil général des Vosges en date du 6 mars 2001,  
représentée par son Président, Monsieur Emanuel LAURENT,

ci-après désignée « l'association de prévention spécialisée »

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Préambule :**

Selon l'article L.121-2 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil général participe, « *dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociales, aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :*

1. *Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,*
2. *Actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu,*
3. *Actions d'animation socio-éducatives,*
4. *Actions de prévention de la délinquance.*

*Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du Conseil général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L.313-8, L.313-8-1 et L.313-9. »*

Plus précisément, le Conseil général est chargé, « *d'[...]organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles* » (article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles).

La commune de Saint-Dié-des-Vosges s'engage aux côtés du Conseil général des Vosges dans ces actions de prévention spécialisée.

La prévention spécialisée doit favoriser, en direction des jeunes et des familles :

- La prévention des risques d'exclusion,
- La prévention des comportements de marginalisation.

A ce titre, la prévention spécialisée est un outil de maintien ou de construction du lien social, en direction des populations en difficulté et de l'ensemble des acteurs sociaux.

L'évolution des politiques sociales situe aujourd'hui la prévention spécialisée au carrefour :

- De la protection de l'enfance,
- Du développement local et plus largement des politiques de la ville,
- De la prévention générale et plus largement des politiques de l'enfance et de la famille,
- Des politiques locales et nationales de la jeunesse,
- De toutes les politiques en faveur de la cohésion sociale.

La prévention spécialisée est un des maillons du projet social départemental. Le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance affirme la nécessité de développer une politique de prévention, notamment dans les villes et en milieu rural. Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007 réformant le dispositif de protection de l'enfance pose la prévention comme un axe d'action prioritaire. Dans cette perspective, les équipes de prévention spécialisée trouvent toute leur place.

La prévention spécialisée s'inscrit dans le travail social selon **quatre principes fondamentaux** d'intervention issus des textes fondateurs (arrêté interministériel du 4 juillet 1972 et ses circulaires d'application) :

**1. La libre adhésion : une relation librement choisie**

Il s'agit d'une démarche volontaire de l'éducateur pour aller vers les jeunes dans leur milieu. Cette relation est contractuelle et librement consentie de part et d'autre.

Elle implique les notions de temps et de confiance nécessaires à la mise en place de toute action éducative.

**2. L'absence de mandat nominatif : une mission qui s'adresse à des personnes sans prescription nominative**

Pour réaliser le premier principe, il est nécessaire que les personnes, sujets de l'action, ne soient pas désignées nominativement par autorité, contrairement à d'autres types d'actions éducatives qui agissent après une décision judiciaire ou administrative.

**3. Le respect de l'anonymat : une exigence de discrétion et de confidentialité**

Cette action exige de la part des éducateurs, discrétion et confidentialité qui garantissent l'efficacité et la crédibilité d'un travail fondé sur la confiance.

**4. Le partenariat et l'inter-institutionnalité : un nécessaire maillage des institutions et une nécessaire collaboration avec les élus**

Un des objectifs étant de permettre l'intégration des jeunes dans les structures de droit commun, l'action s'exerce à deux niveaux :

- Auprès des jeunes pour aider cette intégration,
- Auprès des structures pour faciliter leur adaptation.

L'action éducative des équipes nécessite que soient fédérées les compétences des différents partenaires de manière à prévenir la marginalisation, faciliter la promotion et l'insertion sociale des jeunes et des familles.

Le partenariat s'exerce avec les responsables politiques des Villes et du Département, d'une part en tant qu'observateurs privilégiés des besoins du terrain, et d'autre part en tant que participants à la réflexion et à la mise en place de réponses adéquates.

**Ces quatre principes peuvent être complétés par deux autres moins souvent cités :**

**5. La non-institutionnalisation des activités**

Pour répondre aux exigences et aux besoins du terrain et pour apporter des réponses appropriées aux problèmes qui surgissent, la prévention spécialisée doit faire preuve de souplesse, de mobilité, d'adaptabilité et être capable de rechercher les partenaires susceptibles de prendre le relais.

**6. Le support associatif**

La mise en œuvre de cette mission par des associations est un des principes fondateurs de la prévention spécialisée. En effet, le cadre associatif est le plus adapté aux exigences d'intervention, de proximité, de mobilité et de souplesse qui s'imposent à la prévention spécialisée.

.....

**Art. 1. – Objet de la Convention**

La présente convention détermine les modalités de mise en œuvre des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté, en rupture ou en risque de rupture avec leur milieu.

## **Art. 2. – Public concerné**

Les mineurs dès 8 ans, les jeunes majeurs de moins de 21 ans, et leurs familles, rencontrant des risques ou des problèmes d'inadaptation sociale et/ou de marginalisation sur les territoires désignés par Monsieur le Président du Conseil général et Monsieur le Maire.

## **Art. 3. – Localisation des projets**

Les actions de prévention spécialisée seront menées sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges, et notamment sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville : Saint-Roch / l'Orme et Kellermann.

## **Art. 4. – Descriptif de l'opération**

L'association de prévention spécialisée devra assurer une présence continue, régulière et durable de professionnels qualifiés en travail social (notamment d'éducateurs spécialisés), dans les quartiers, les rues et les lieux publics des quartiers visés par la présente convention.

L'association de prévention spécialisée s'engage à mobiliser les moyens humains décrits à l'article 6 afin de mettre en œuvre les actions nécessaires à la prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté, en rupture ou en risque de rupture avec leur milieu.

L'association de prévention spécialisée va à la rencontre des jeunes, en privilégiant, parmi ses activités, le travail de rue, la présence sociale dans les lieux fréquentés par ces jeunes, à des heures permettant de les y rencontrer.

Le travail de rue sera le point de départ de projets d'actions collectives et d'accompagnements éducatifs individualisés (en matière d'insertion professionnelle, de formation, de santé, ...) auprès de jeunes en difficulté, en rupture ou en risque de rupture avec leur milieu, et qu'il conviendra de « raccrocher » progressivement autant que faire se peut aux dispositifs de droit commun.

Pour la réalisation de ses missions, l'association de prévention spécialisée a la possibilité d'utiliser des supports multiples : l'accompagnement individuel, le travail auprès des familles, les actions éducatives collectives, l'intervention en lien avec divers partenaires (santé, formation, insertion professionnelle, ...).

Les actions mises en place par l'association de prévention spécialisée doivent se différencier des missions d'animation, d'accompagnement social ou d'insertion, confiées à d'autres prestataires ou partenaires.

La prévention spécialisée est une mission interactive qui n'a pas vocation à gérer de façon pérenne une activité mais à la transférer à d'autres opérateurs afin de réconcilier le jeune avec son environnement institutionnel.

Concernant les familles pouvant par ailleurs être accompagnées dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance, l'association de prévention spécialisée devra veiller à travailler en bonne coordination avec l'Aide Sociale à l'Enfance, distinguer son accompagnement de celui proposé par la Maison de la Solidarité et de la Vie Sociale (MSVS) de Saint-Dié Ville, tout en veillant à ce que les objectifs des uns et des autres (travailleurs sociaux MSVS et travailleurs sociaux prévention spécialisée) ne s'inscrivent pas en contradiction.

Pour répondre aux exigences et aux besoins du terrain et pour apporter des réponses appropriées aux problèmes qui surgissent, l'association de prévention spécialisée fera preuve de souplesse, de mobilité, d'adaptabilité et sera capable de rechercher les partenaires susceptibles de prendre le relais.

#### **Art. 5. – Objectifs des actions**

L'intervention de l'association de prévention spécialisée permettra de :

- Favoriser l'établissement d'un climat social serein dans les quartiers, participer à l'apaisement, le cas échéant, de tensions sociales entre adultes et jeunes du quartier, voire entre groupes de pairs,
- Maintenir (voir rétablir) des liens avec des jeunes en voie d'exclusion,
- Permettre à des jeunes de reprendre confiance en l'adulte et de renouer avec les dispositifs de droit commun, ce qui nécessite une intervention dans la durée auprès de ceux-ci et un travail en réseau avec l'ensemble des partenaires participant à l'insertion des jeunes dans la société,
- A terme, aider des jeunes en difficulté à devenir des adultes autonomes, insérés socialement et professionnellement dans la société.

L'action éducative des travailleurs sociaux nécessite que soient fédérées les compétences des différents partenaires de manière à prévenir la marginalisation, faciliter la promotion et l'insertion sociale des jeunes et des familles.

Le partenariat s'exerce avec les responsables politiques de la commune de Saint-Dié-des-Vosges et du Département, d'une part en tant qu'observateurs privilégiés des besoins du terrain, et d'autre part en tant que participants à la réflexion et à la mise en place de réponses adéquates.

#### **Art. 6. – Moyens affectés à la réalisation de l'action**

L'association de prévention spécialisée fait intervenir pour la réalisation de l'action :

- Un ETP (Equivalent temps plein) de cadre éducatif,
- 50 % d'un ETP d'agent administratif,
- 4 ETP de diplômés en travail social (temps annualisé sur l'année).

L'association de prévention spécialisée doit également disposer des moyens structurels nécessaires à la réalisation de l'action, notamment des moyens de déplacement de son personnel.

#### **Art. 7. – Evaluation et instances de pilotage**

##### **Comité de Pilotage Départemental**

Un Comité de Pilotage Départemental permet d'adapter et de suivre les actions de prévention spécialisée.

Outre sa mission d'expertise et d'avis dans le domaine de la prévention spécialisée, ce comité de pilotage :

- Assure une fonction de veille et de suivi sur l'évolution des besoins en matière de prévention spécialisée et propose les adaptations nécessaires pour y répondre,
- Dresse un état des lieux destiné à identifier les réalisations et les éventuels écarts,
- Rassemble toutes les informations utiles sur les pratiques et les expériences innovantes,
- Fait des propositions en matière d'évaluation,

- Suit les bilans (d'activité et financiers) annuels établis par les associations de prévention spécialisée,
- Fait des propositions afin d'améliorer le dispositif départemental de prévention spécialisée.

Il se réunit annuellement, à l'initiative du Conseil général et des communes signataires de conventions de prévention spécialisée.

D'autres réunions peuvent avoir lieu, autant que de besoin, à la demande de l'un des membres du Comité de Pilotage Départemental.

La composition de ce comité est la suivante :

- Le Président du Conseil général, ou son représentant,
- Les Maires des communes, ou leurs représentants, signataires de conventions de prévention spécialisée avec le Conseil général,
- Les Présidents des associations de prévention spécialisée, ou leurs représentants, signataires de conventions de prévention spécialisée avec le Conseil général.

Peut-être invitée à participer à ce Comité de Pilotage Départemental toute personne qualifiée en fonction des points mis à l'ordre du jour.

### **Comité Local de Suivi**

Un Comité Local de Suivi se réunit trimestriellement, à l'initiative de la Maison de la solidarité et de la Vie Sociale (MSVS) de Saint-Dié Ville, afin de permettre l'adaptation des actions en fonction des besoins spécifiques recensés sur les différentes zones d'intervention visées par la convention.

Des réunions plus régulières peuvent être organisées sous la forme de groupes de travail, autant que de besoin.

La composition de ce comité est la suivante :

- Le Président du Conseil général, ou son (ses) représentant(s) (chargé de direction de la MSVS de Saint-Dié Ville, chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance),
- Le Maire de Saint-Dié-des-Vosges, ou son représentant,
- Le Président de l'association de prévention spécialisée « SELIA », ou son représentant,



- Des professionnels de « terrain » (travailleurs sociaux de la MSVS de Saint-Dié Ville et travailleurs sociaux de l'association de prévention spécialisée),
- Et tout autre partenaire que la commune et le Conseil général estime opportun d'inviter.

#### **Art. 8. – Réalisation partielle de la convention**

En cas de réalisation partielle de la convention, due à une insuffisance des moyens mis en œuvre par l'association de prévention spécialisée visée par la présente convention, la participation financière du Conseil général et de la commune de Saint-Dié-des-Vosges seront diminuées au prorata.

#### **Art. 9. – Communication**

L'association de prévention spécialisée mentionne dans tout document de communication externe, quels qu'en soient le support et la forme, qu'il s'agit d'une action financée par le Conseil général et la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

##### Concernant le Conseil général :

A cette fin, l'association prend contact avec le référent communication interne/externe du Pôle Développement de la Solidarité au 03.29.29.88.88 – Poste 8834 – pour obtenir et faire apparaître le bloque marque (logo) du Conseil général.

En cas de manifestation s'adressant au grand public, l'association de prévention spécialisée doit venir retirer du matériel de communication (banderoles) dans les différents points répartis sur le territoire vosgien, en prenant rendez-vous au minimum 5 jours avant le retrait du matériel.

Une carte localisant les points de retrait du matériel ainsi qu'une notice explicative fixant les modalités qui président à la prise de possession des matériels, à leur installation et à leur retour, est adressée sur demande de l'association de prévention spécialisée.

#### **Art. 10. – Secret professionnel et information des situations de mineurs en danger**

Du fait du rattachement de la prévention spécialisée aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, les professionnels y participant sont concernés par les dispositions de l'article L.221-6 du code de l'action sociale et des familles :

*« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.*

*Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre du code de l'action sociale et des familles relatif à la protection des mineurs en danger et au recueil des informations préoccupantes. »*

Ainsi, comme précisé à l'article L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

*« Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L.226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L.226-2-2 du présent code. »*

Par ailleurs, lorsqu'un professionnel transmet des informations préoccupantes au Président du Conseil général, conformément à la loi (article L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles), il doit, en règle générale, en avvertir la famille : *« (...) Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission. »*

Il est donc essentiel que l'association de prévention spécialisée transmette au Président du Conseil général, le cas échéant, les informations relatives à des suspicions de mineurs en danger.

Les informations préoccupantes sont transmises par note écrite par un responsable de l'association de prévention spécialisée, soit à la CRIP centrale (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, 2 rue Grennevo 88000 EPINAL), soit à la MSVS concernée.

Comme précisé, il y a lieu d'informer les familles de la transmission d'une information préoccupante au Président du Conseil général. Cependant, dans certaines situations particulières et exceptionnelles, l'information de la famille peut avoir pour conséquence de mettre l'éducateur et/ou le mineur (sur lequel porte l'information) dans une situation de danger. Dans ces situations particulières, afin de préserver la sécurité de l'éducateur et/ou du mineur, l'association de prévention spécialisée peut, à titre exceptionnelle et dérogatoire, ne pas informer la famille. Dans ce cas, l'écrit transmis à la CRIP centrale ou à la MSVS concernée doit bien préciser que la famille n'a pas été informée, et préciser les motifs de cette non information.

## **Art. 11. – Financement de l'action**

### **Engagement financier du Conseil général**

Conformément aux principes posées par l'assemblée délibérante du Conseil général des Vosges (et en conformité avec l'article L.121-2 du code de l'action sociale et des familles), le Conseil général ne finance pas en totalité les actions de prévention spécialisée mais y participe.

La participation financière maximale du Conseil général est fixée à **250 486 euros annuels** sous réserve de l'inscription de ces crédits par l'Assemblée délibérante, qui se répartissent comme suit :

- 220 486 euros annuels maximum pour les frais de personnels (correspondant à 3 ETP de diplômés en travail social, 1 ETP de cadre éducatif, 50% d'un ETP d'agent administratif) et les frais de fonctionnement,
- 30 000 euros annuels maximum pour les frais de siège. Le montant exact à verser pour les frais de siège sera arrêté par le service des établissements sociaux et médico-sociaux du Pôle Développement des solidarités dans le cadre de la campagne de tarification de l'exercice en cours.

L'association de prévention spécialisée dispose des moyens structurels nécessaires à la réalisation de l'action, notamment les moyens de déplacement de son personnel.

### **Engagement financier de la commune**

La commune de Saint-Dié-des-Vosges s'engage à mettre à disposition de l'association de prévention spécialisée, un ETP de diplômé en travail social, cette mise à disposition étant valorisée à **44 000 € annuels**.

### **Versement de la participation financière et suivi de l'action : pièce à fournir par l'association de prévention spécialisée**

La participation financière précitée est versée à l'association de prévention spécialisée tous les mois sur transmission d'un mémoire des charges (grand livre des comptes du mois et journal des payes

détaillées), au Conseil général (Pôle Développement des Solidarités - Direction de la Gestion Administrative des Solidarités).

En fin d'année, la participation financière du mois de décembre devra être demandée avant le 20 décembre. Elle sera versée sur demande écrite de l'association de prévention spécialisée et production des justificatifs visés par la présente convention.

Par ailleurs, un « document bilan annuel » retraçant les différentes interventions et les principales orientations sera adressé au Conseil général (Pôle Développement des Solidarités - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance) et à la commune de Saint-Dié-des-Vosges, en début d'année n+1 et au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

L'association de prévention spécialisée transmettra également au Conseil général (Pôle Développement des Solidarités - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance) et à la commune de Saint-Dié-des-Vosges, au plus tard le 31 octobre de l'année n, son budget prévisionnel pour l'année n+1.

Enfin, l'association de prévention spécialisée transmettra le bilan comptable certifié de l'année n au plus tard le 31 mai de l'année n+1.

## **Art. 12. – Contrôles**

L'association de prévention spécialisée doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus.

Elle s'engage à mettre à la disposition du Conseil général et de la commune, tous les documents nécessaires aux contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc. Ceux-ci devront être conservés pendant une période de dix ans courant à partir du dernier paiement reçu au titre de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, rapport ou tout autre document entraîne la suppression des financements du Conseil général et de la commune, ainsi que la récupération des sommes versées non justifiées.

### **Art. 13. – Assurance**

L'association de prévention spécialisée est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes reçues et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours de l'action objet de la présente convention, ainsi qu'une assurance en cas d'accident du travail.

### **Art. 14. – Modalités de conciliation en cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles**

Dans la mesure où les litiges résultant de l'interprétation des dispositions de la présente convention viendraient à ne pas trouver d'issue amiable entre les signataires, ceux-ci décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nancy.

### **Art. 15. – Résiliation et dénonciation de la convention**

#### **Résiliation**

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer la convention, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec avis de réception, après un préavis de deux mois courant à la date de réception de la dénonciation.

#### **Résiliation fautive**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois, en cas de non-respect de ses engagements par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours.

#### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Elle peut, en outre, être résiliée unilatéralement par le Conseil général sur décision motivée par un cas de force majeure ou pour un motif d'intérêt général.

**Art. 16. – Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour les années 2015, 2016 et 2017.

La présente convention est établie en deux exemplaires dont un est remis à chacun des signataires.

Fait à Epinal, le

Pour le Conseil général des Vosges,  
Le Président du Conseil général  
des Vosges

Pour la commune de Saint-Dié-des-Vosges,  
Le Maire de Saint-Dié-des-Vosges

Pour l'association de prévention spécialisée,  
Le Président de l'association  
SELIA